

940. Un des moyens les plus fréquents qu'emploient les voituriers pour échapper à la responsabilité, c'est l'allégation du défaut d'emballage. Si en effet les objets n'ont pas été conditionnés et emballés suivant leur nature, l'accident qui leur arrive est le résultat d'une faute de l'expéditeur, et il serait injuste de l'imputer au voiturier (1). Mais dans combien de cas les voituriers ne se font-ils pas du défaut d'emballage un prétexte frivole pour colorer leur absence de soins?

941. Une autre cause d'excuse se puise dans cette circonstance : que l'avarie aurait eu lieu par le vice propre de la chose (2). Mais le fait doit être prouvé; il ne faut pas perdre de vue que le voiturier est toujours astreint à donner la justification de son allégation.

942. On peut demander si le voiturier pourrait puiser un autre moyen de défense dans une convention qui le déclarerait irresponsable pour fait de bris ou de coulure.

M. Pardessus croit cette clause sans valeur (3); car, dit-il, « nul ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de ses fautes et délits. »

Je ne partage pas cette opinion dans toute son étendue.

Sans doute, toute convention qui affranchirait le voiturier des soins qui excluent la faute, serait immorale et inadmissible, et je suis le premier à penser que le voiturier ne pourrait trouver son refuge dans un tel

(1) MM. Pardessus, t. 2, n° 542; Duvergier, t. 2, n° 331; Aubry et Rau sur Zachariae, t. 3, p. 378 et note 10 (3^e édit); Vincent, t. 1, p. 623.

(2) Art 103 C de comm; ou par le contact des choses avec les marchandises placées sur la voiture par d'autres chargeurs. V. M. Pardessus, n° 545. — Du reste, bien que le voiturier soit seul responsable envers le destinataire, une partie des dommages-intérêts prononcés contre lui retombe, par voie de garantie, sur le commissionnaire, lorsqu'il est constant que jusqu'à la remise de la marchandise au voiturier elle a voyagé sur des bateaux aux frais et risques de ce commissionnaire, et que cette remise s'est opérée au moyen d'un transbordement auquel la présence du voiturier n'a point été constatée. Colmar, 13 mai 1851 (J. Palais, 1853, t. 1, p. 687).

(3) T. 2, n° 542. *Junge* arrêt. *Requet.*, rejet 21 janvier 1807 (J. Palais, t. 5, p. 638. S., 7, 1, 138).

moyen. Oui! il faut le reconnaître : quels que soient les termes du contrat, la force majeure seule peut excuser, et s'il est prouvé que le bris et la coulure ont eu lieu sans force majeure, le voiturier devra indemniser l'expéditeur. Mais qui prouvera la force majeure? sera-ce le demandeur en nullité de la convention, ou le voiturier? C'est ici le point faible ou incomplet de l'opinion de M. Pardessus. Car enfin que prétend le demandeur? Que la convention est nulle parce qu'elle affranchit le voiturier de la responsabilité de la faute? Mais le voiturier ne soutient pas qu'elle est valable sous cette couleur. Il consent à répondre de sa faute; mais il dit que c'est à son adversaire à prouver qu'il a été négligent; car il est demandeur en nullité, et pour prouver la nullité du traité, ou l'inutilité de la convention, il faut qu'il arrive jusqu'à établir que ce n'est pas la force majeure qui a causé l'avarie.

943. D'autres fins de non-recevoir existent contre l'action en indemnité pour perte ou pour avarie. J'en ai parlé aux n° 927 et 928.

ARTICLE 1785.

Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

SOMMAIRE.

944. De l'obligation imposée aux entrepreneurs publics de transports de tenir des registres des remises d'argent, effets et paquets.
 945. Cette mesure est forcée pour l'entrepreneur, et son omission le constitue en faute.
 946. Des causes qui peuvent empêcher l'inscription.
 947. 1° Du fait du voyageur qui ne présente pas ses effets à l'enregistrement. Conséquence de cela.
 948. Mais le voyageur n'est pas astreint à faire inscrire les sacs de nuit.
 949. Suite.

950. Le voyageur qui a déclaré sa valise sans déclarer l'argent qu'elle contient, est-il privé de recours pour la perte de l'argent, lorsque la valise se perd en route par le fait de l'entreprise?
Discussion à cet égard, et réponse à plusieurs objections.
951. *Quid* à l'égard des diamants?
952. Jurisprudence de la Cour de cassation sur ces deux cas.
953. 2° Du cas où l'enregistrement n'a pas lieu par le fait de l'entrepreneur. Le reçu du voyageur atteste la faute de l'entreprise.
954. Mais qu'arrivera-t-il si le voyageur a perdu son reçu?
955. Suite.
956. Suite.
957. L'obligation de tenir des registres n'est pas imposée aux simples voituriers.

COMMENTAIRE.

944. Les entrepreneurs de voitures publiques, soit par terre, soit par eau, ceux des roulages publics, sont soumis par notre article à une mesure particulière, dont l'importance se fait sentir d'elle-même; c'est l'obligation de tenir des registres sur lesquels sont inscrites les remises de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

945. Cet enregistrement est forcé de la part de l'entrepreneur. Il doit être effectué sans que le voyageur le requière, et même malgré lui, sinon l'entrepreneur est en faute (1). La loi a voulu que le public eût une garantie contre les entreprises de messagerie et de roulage, et cette garantie se puise dans la tenue des registres dont il est ici question.

L'inscription d'un objet sur les registres de l'entreprise fait preuve contre elle du dépôt (2), et donne prise à sa responsabilité. L'objet inscrit doit être restitué, sinon le voiturier doit en payer la valeur suivant les règles indiquées ci-dessus (3).

946. Mais l'inscription peut manquer par deux causes: 1° par le fait du voyageur qui a oublié de mettre l'entrepreneur à même d'inscrire l'article, ou qui cherche

(1) M. Cambacérés (Fenet, t. 14, p. 238).

(2) M. Pardessus, t. 2, n° 534.

(3) N° 922 et 923.

à se soustraire au prix de transport; 2° par le fait de l'entrepreneur, qui peut s'être rendu coupable d'omission, ou même qui veut échapper à la responsabilité.

947. Dans le premier cas, le voiturier est déchargé. La perte est pour le compte du voyageur (1) qui n'a pas fait savoir aux entrepreneurs ce dont il les chargeait, et qui, par conséquent, n'a pu attendre d'eux des soins qu'il n'a pas sollicités. Cette vérité serait d'autant plus frappante s'il y avait de sa part calcul frauduleux (2).

948. Toutefois une telle rigueur serait déplacée s'il s'agissait de certains petits effets qu'on n'est pas dans l'habitude d'inscrire, tels que sacs de nuit, manteaux, etc. (3). C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 19 frimaire an 7 (4).

« Considérant que si, d'après les lois des 23-24 juillet et 11 août 1793, les directeurs des messageries publiques ne doivent répondre que des effets, ballots et paquets inscrits sur les registres sans désignation spécifique et estimation, on ne peut pas en conclure que la loi du 19 janvier 1793, qui permet à chaque voyageur de transporter avec lui un sac de nuit du poids de quinze livres, sans rien payer, se trouve abrogée, ni que les directeurs ne soient pas tenus d'une indemnité envers le voyageur dont le sac de nuit a été perdu par le fait du cocher leur préposé;

« Considérant que dans l'usage on n'inscrit pas sur les registres les sacs de nuit qui sont pour les besoins journaliers des voyageurs; que simplement il en est fait note sur les feuilles de route,

« Rejette. »

Cet arrêt est tout à fait juridique; la décision qu'il

(1) Cass., 10 novembre 1829 (J. Palais, t. 22, p. 1492. D., 29, 1, 378. S., 29, 1, 411).

(2) Toulouse, 9 juillet 1819 (J. Palais, t. 22, p. 1225. D., 30, 2, 2. S., 30, 2, 47).

(3) *Supr.*, n° 935.

(4) J. Palais, t. 1, p. 278. S., 4, 1, 199.

consacre est d'autant plus incontestable dans l'espèce que le fait de la remise était constaté, comme on a pu le remarquer, par la feuille du conducteur.

949. Je crois même qu'on pourrait aller plus loin, et soutenir que le dépôt du sac de nuit peut être prouvé par la preuve testimoniale. Il y a, en effet, un point bien constant que nous venons de voir ressortir des observations précédentes, et sur lequel M. Treilhard insistait au conseil d'Etat : c'est que « les voyageurs ont le droit de porter avec eux un paquet dont le poids est déterminé; qu'il n'y a ni reçu ni enregistrement de ce paquet, et que cependant l'entrepreneur en demeure chargé (1). » Il est certain, en outre, que ces objets, qui accompagnent la personne du voyageur, ne sont apportés « qu'au moment de partir, alors qu'il n'y a pas le temps de remplir les formalités (2); » dès lors ils constituent en quelque sorte un dépôt nécessaire; ce qui rend la preuve testimoniale toujours admissible.

950. Reste à examiner une dernière difficulté.

Admettons que le voyageur a fait inscrire sa valise, mais qu'il n'a pas nommé déclaré une somme d'argent qui y était renfermée. Les tribunaux pourront-ils avoir égard à l'affirmation du voyageur, conformément à l'art. 1369 du Code Napoléon?

La raison de douter est tirée de notre art. 1785, qui, en obligeant les entrepreneurs à tenir registre de l'argent, semble avoir pour conséquence nécessaire d'obliger le voyageur à le déclarer; et cette raison a paru assez grave à M. Toullier pour le déterminer à rejeter la réclamation du voyageur (3). Il fortifie d'ailleurs sa résolution de deux arrêts, l'un de la Cour de Bruxelles (4).

(1) Fenet, t. 14, p. 259.

(2) M. Treilhard (Fenet, t. 14, p. 257 et 258).

(3) T. 11, n° 253.

(4) 28 avril 1810 (J. Palais, t. 8, p. 273. S., 11, 2, 21).

l'autre de la Cour de Paris (1) et de l'opinion suivie dans l'ancienne jurisprudence (2).

Mais je crois cette manière de voir trop absolue (3). Je ne vois dans l'art. 1785 rien d'assez restrictif pour faire exception à l'art. 1369 du Code Napoléon.

Une malle est perdue; elle a été déclarée et enregistrée. Quelle est la valeur des objets qu'elle contenait? Telle est la question sur laquelle l'art. 1369 donne au juge un moyen de découvrir la vérité, et je ne vois pas pourquoi l'on voudrait retrancher les sommes d'argent des éléments qui concourent à déterminer cette valeur. Tout est dans ce point unique. Le voyageur mérite-t-il la confiance de la justice? Son affirmation est-elle conforme à la vérité? Si elle est sincère, pourquoi vouloir décharger les entrepreneurs? Car, enfin, n'ont-ils pas reçu la valise qui contenait l'argent? Pourquoi ne la représentent-ils pas? Pourquoi leur faute doit-elle retomber sur le voyageur?

Serait-ce parce qu'il n'a pas déclaré nommément la somme d'argent? mais il a déclaré le *paquet* qui la contenait, et l'art. 1785 n'en exige pas davantage. Cet article ne demande la mention spéciale de l'argent que quand il doit voyager seul.

Que si l'art. 1785 n'était pas entendu en ce sens, on pourrait, à l'aide du raisonnement de M. Toullier, rendre tout à fait illusoire la responsabilité des entrepreneurs, même en ce qui concerne les effets. Car enfin, s'il est rigoureusement nécessaire de préciser les sommes d'argent, pourquoi pas aussi les effets qui, dans l'art. 1785, sont sur la même ligne? Pourquoi n'objecterait-on pas au voyageur : « Vainement vous avez fait enregistrer votre malle, c'est-à-dire un article que

(1) 2 avril 1811 (J. Palais, t. 9, p. 231. S., 14, 2, 100). Dalloz, *Responsabilité*. — *Junge Douai*, 17 nov. 1847 et trib. de Tours, 23 nov. 1847 (Deville, 47, 2, 207; 48, 2, 15).

(2) V. en effet le nouveau Denizart, v° *Aubergiste*, § 3, n° 3, et Rousseaud de Lacombe, v° *Coches*; il cite un arrêt du 5 janvier 1627.

(3) Elle est cependant suivie par MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 379 et note 16 (3^e édit.); Marcadé, art. 1782 et suiv., note 2; Taulier, t. 6, p. 310.

« l'art. 1785 comprend sous la dénomination de paquet. La déclaration d'une malle en général ou d'un paquet n'est pas suffisante pour engager la responsabilité des entrepreneurs à l'égard de l'argent qui y est renfermé, lorsque cet argent n'a pas été expressément déclaré. Eh bien ! cette déclaration est également inefficace pour les autres effets que vous prétendez être renfermés dans votre malle ou dans votre paquet ; vous auriez dû les détailler ; car il ne faut pas plus de vague à l'égard des effets qu'à l'égard de l'argent ; toutes ces choses marchent de pair dans le texte de l'art. 1785. »

C'est ainsi que l'on effacerait en détail ce que l'article 1785 trouve très-bon en bloc ; c'est ainsi que, par un ingénieux artifice, les entrepreneurs arriveraient à se décharger de la responsabilité du contenu pour n'avoir plus à rendre compte que du contenant. Ils seraient quittes en restituant quatre planches de sapin, ou une toile d'emballage!!!

Notez d'ailleurs que l'art. 1785 ne s'adresse pas directement au voyageur. Ce n'est pas à lui qu'il impose une obligation précise ; c'est à l'entrepreneur (1), et l'on voudrait trouver dans ce texte une arme pour battre le premier!!! on voudrait lui enlever le bénéfice de l'art. 1369, expression du droit commun, lorsque, par la déclaration de sa valise, il a tout fait pour exciter la vigilance des entrepreneurs et se mettre en règle.

Non, dit-on (2) ; car si ces derniers eussent su qu'il y avait de l'argent dans la malle, ils auraient redoublé de soins ; ils l'auraient mise dans une partie de la voiture plus à l'abri des accidents ; ils l'auraient plus spécialement recommandée au conducteur.

Comment ! il y a donc des objets, appartenant à la même classe, que les entrepreneurs se permettent d'exposer plus ou moins ! il y a entre les malles des voyageurs un choix et des préférences ! il y en a qui sont moins recommandées que d'autres !! Eh ! de quel

(1) *Supr.*, n° 945.

(2) *M. Duvergier*, t. 2, n° 329.

droit, je vous prie, les entrepreneurs osent-ils entrer dans ces distinctions ? Quoi ! parce qu'une malle ne contiendra pas d'argent, elle sera moins précieuse à leurs yeux ? ils seront maîtres de décider que telle valise qui renferme des papiers de famille du plus haut prix, ou des objets d'une grande valeur d'affection, pourra être relayée dans la partie de la voiture *qui est moins à l'abri des accidents, ou parmi les effets qu'on recommande moins spécialement au conducteur !!*

J'ajoute que les entrepreneurs doivent savoir que les malles des voyageurs contiennent ordinairement de petites sommes d'argent, par exemple de 500 ou 1,000 francs, plus ou moins, nécessaires aux besoins du voyage et aux premières dépenses d'arrivée ; c'est ce qui se pratique habituellement et très-légitimement, et ils doivent mesurer sur cet usage leur vigilance et leur précaution.

Et ceci répond à une citation du nouveau Denizart, faite avec peu de bonheur par M. Toullier. « On n'est pas libre, dit le passage invoqué par M. Toullier, de rendre les aubergistes responsables de *sommes indéfinies*, en supposant dans les malles des effets précieux, tels que des diamants et des bijoux qui ne soient pas présumés y être. »

Ici il ne s'agit pas de sommes indéfinies. Le juge n'admet l'affirmation que dans la mesure raisonnable que j'indiquais à l'instant, et d'après les règles d'équité données par l'art. 1369. C'est un point que le système que je combats perd sans cesse de vue.

Il ne s'agit pas non plus d'objets qui ne soient pas présumés être dans les malles ; car la présomption est au contraire qu'ils y sont.

951. Enfin, cette citation du nouveau Denizart achève de prouver le danger et l'arbitraire qu'il y a à s'écarter de l'art. 1369. En effet, si, à l'aide d'une parole mal interprétée dans l'art. 1785, on peut parvenir à donner une couleur au système d'irresponsabilité en ce qui concerne l'argent, il n'en est pas de même à l'égard des diamants, bijoux, écrins, dont ce texte ne dit

pas un mot. Or, de deux choses l'une : ou il faudra étendre à ces objets précieux la doctrine de M. Toullier sur l'argent et appliquer dans toute sa latitude la citation du nouveau Denizart, et alors on franchira à pieds joints la limite des textes ; ou bien l'on ne s'en tiendra à l'irresponsabilité que pour l'argent, à cause de l'art. 1785, et l'on restera dans le droit commun pour les bijoux ; et alors quelle inconséquence !!

952. Toutes ces considérations me déterminent à me ranger du côté d'un arrêt de la Cour de Montpellier, qui a condamné un entrepreneur de messageries à payer à un voyageur, outre la valeur des effets contenus dans sa malle, une somme de 800 fr. en or qu'il y avait placée. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1828 ainsi conçu (1) :

« Attendu que l'arrêt de la Cour de Montpellier est motivé plutôt en fait qu'en droit ; qu'il ne juge pas, d'une manière absolue, que les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables indéfiniment de l'argent contenu dans les malles ou valises, et non formellement déclaré par les voyageurs ; que sa décision est principalement basée sur ce qu'il résultait des faits et circonstances particulières de la cause que l'affirmation du voyageur était conforme à la vérité, et que de cette appréciation de circonstances il ne peut sortir aucune violation des lois,

« Rejette. »

Tel est précisément le système que j'ai soutenu. L'entrepreneur n'est pas tenu de droit et indéfiniment comme si l'argent eût été déclaré ; non ! il n'est tenu que lorsque le voyageur a prêté l'affirmation dans les limites de l'art. 1369, et que sa déclaration mérite confiance. On ne saurait mieux dire.

953. Arrivons maintenant au cas tout différent où le défaut d'enregistrement a eu lieu par le fait de l'entrepreneur ; le voyageur ne doit pas en souffrir. Muni

(1) J. Palais, t. 21, p. 1366. D., 28, 4, 212. S., 18, 1, 163.

de son reçu, il l'opposera au voiturier, et cette pièce suffira pour engager l'entrepreneur et le mettre en faute (1).

954. Mais si le voyageur a perdu ce reçu, restera-t-il à la merci de l'entrepreneur qui a omis de faire l'enregistrement ?

Avant de répondre à cette question, élaguons d'abord un premier point qui, lors des travaux préliminaires du Code Napoléon, donna lieu à quelques observations de la part de la Cour d'appel de Lyon.

« On observe, disait-elle : 1° que le Code ne prévoit pas le cas où, malgré ce qui est prescrit, les voituriers n'auraient pas de registres ; 2° qu'il n'autorise pas formellement la preuve dans le cas prévu où le défaut d'inscription serait l'effet du dol.

« Dans ces deux cas la preuve doit être admise, parce que les voituriers, quelle que soit leur dénomination, sont certainement des depositaires nécessaires comme les hôteliers, et doivent être assujettis aux mêmes actions (2). »

Ne perdons pas de vue les deux hypothèses que la Cour de Lyon a en perspective : 1° non-existence de registres ; 2° non-inscription par dol. Dans ces deux cas, il n'est pas nécessaire de recourir aux règles du dépôt nécessaire pour autoriser la preuve. Elle se légitime dans la seconde hypothèse par l'allégation de dol qui fait exception à toutes les règles, et dans la première par un fait qui constitue une faute tellement grave qu'on peut la mettre sur la même ligne que la fraude.

955. Maintenant supposons que l'entrepreneur tienne des registres, sans qu'ils fassent mention de l'objet réclamé, et que d'un autre côté le voyageur, sans articuler une fraude caractérisée, déclare qu'il a perdu son récépissé, ou qu'il ne lui en a pas été donné.

(1) M. Cambacérés (Fenet, t. 14, p. 259).

(2) Fenet, t. 4, p. 209 et 210.

La preuve sera-t-elle admissible au-dessus de 150 francs?

M. Cambacérés paraît avoir considéré l'affirmative comme certaine.

« Très-souvent, disait-il, on se borne à prendre un « reçu; mais si le propriétaire le perd et que l'entrepre-
« neur soit de mauvaise foi, comment prononcer entre
« eux? Par les registres, répond-on, et le Code Napo-
« léon obligera d'en tenir.

« Mais cette disposition aura-t-elle infailliblement
« l'effet de faire enregistrer tous les paquets déposés?
« Elle aura donc un résultat désastreux, en ce qu'elle
« avertira l'entrepreneur que pour échapper à la res-
« ponsabilité, il lui suffira d'éluder l'enregistrement.

« Il aura cette garantie si l'on fixe un *maximum* aux
« réclamations, qu'on défère l'affirmation, et que dans
« tous les cas les tribunaux puissent avoir égard aux in-
« dices qui démontreraient sa bonne foi (1). »

Enfin M. Berlier exprimait d'une manière formelle que la preuve testimoniale était admissible; et cela en vertu des règles particulières du dépôt nécessaire. Cette preuve lui paraissait avoir d'autant moins d'inconvénient que le juge ne l'admettait qu'avec circonspection, suivant les circonstances des faits et l'état des personnes (2).

956. Quelle que soit l'autorité qui s'attache à ces opinions, je les repousse comme fautives. Elles ont pour point de départ une idée que le Code n'a pas sanctionnée, savoir, que l'entrepreneur est assujéti pour la preuve de la remise des effets aux mêmes obligations que l'aubergiste. J'ai démontré ci-dessus (3) qu'il n'est pas possible de plier les textes à cette manière de voir.

En thèse ordinaire, le voyageur qui a perdu son récépissé ne devra qu'à sa négligence d'avoir laissé échapper la preuve que l'entrepreneur a mise dans ses mains. Entre le voyageur qui affirme sans preuves, et

(1) Fenet, t. 14, 260. — (2) Id., *loc. cit.*

(2) N° 908.

l'entrepreneur qui, en sa qualité de défendeur, n'a rien à prouver au soutien de sa dénégation, le juge n'aura pas à hésiter; il renverra l'entrepreneur des fins de la demande. Il en sera de même quand le voyageur aura omis de se faire donner un récépissé. Il fallait qu'il en exigeât un; sinon il ne devait pas quitter le bureau sans que ses effets ne fussent inscrits sur les registres.

957. Au surplus, la disposition de l'art. 1785 n'est pas applicable aux simples voituriers, qui, ne sachant pas écrire pour l'ordinaire, seraient hors d'état de tenir des registres. La loi n'a voulu assujéti à des formalités plus sévères que les entrepreneurs (1).

ARTICLE 1786.

Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujéti à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

SOMMAIRE.

958. Objet des réglemens particuliers annoncés par l'art. 1786.

COMMENTAIRE.

958. Les réglemens particuliers annoncés par l'article 1786, et qui assujétiennent les entrepreneurs publics de transport, n'ont pas pour objet de régler les rapports résultant du contrat de louage. Ils sont établis dans une vue principale de sûreté publique et de conservation des grandes routes. Néanmoins les voyageurs et les expéditeurs sont tenus de s'y conformer et d'en souffrir l'exécution; d'un autre côté, ils ont action pour en réclamer l'observation quand ils y ont

(1) M. Bigot (Fenet, t. 14, p. 238).

intérêt. Je ne fais que reproduire ici les observations très-justes de M. Zachariæ et de ses annotateurs MM. Aubry et Rau (1).

SECTION III.

DES DEVIS ET DES MARCHÉS.

ARTICLE 1787.

Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

SOMMAIRE.

959. Différence qui existe entre la section troisième et la section première.
 960. Du prix fait *per aversionem* et du prix fait à tant la mesure ou la pièce.
 961. Du prix réglé par l'usage ou par des experts.
 962. Distinction entre le cas où l'ouvrier ne fournit que son industrie, et celui où il fournit la matière sur laquelle il travaille.
 963. Dans le premier cas, il y a louage; dans le second, il y a vente. Utilité de cette distinction et ses preuves.
 964. Cas où il n'y a pas vente, quoique l'ouvrier fournisse les matériaux.
 965. Discussion pour prouver qu'il ne faut pas donner le nom de louage au cas où l'ouvrier travaille sur sa chose pour le compte d'autrui.
 966. Réfutation de l'opinion contraire de MM. Duranton et Duvergier.
 967. Cette opinion est nouvelle et a toujours été repoussée jusqu'à ce jour.
 968. Opinion particulière à M. Zachariæ, qui reproduit celle de Cassius, condamnée par la jurisprudence romaine.
 969. Transition.

COMMENTAIRE.

959. La troisième section du chapitre III, quoique ayant beaucoup d'analogie avec la première, ne se confond pas avec elle. Ce sont deux espèces du même

(1) T. 3. p. 380 et note 21 (3^e édit.). V. décret du 14 fructidor an 12; du 28 août 1808; 13 août 1810. Loi du 25 mars 1817, art. 115. Ordonn. des 14 février 1820, 27 sept 1827, 16 juillet 1828. Loi du 28 juin 1829.

genre (art. 1779), mais deux espèces ayant chacune leur physionomie et leurs traits particuliers.

La première section, en effet, n'a en vue que des services, ouvrages ou travaux, distribués suivant une certaine mesure de temps, et employés comme moyens d'obtenir tel ou tel résultat général qui demeure au compte du maître. Dans la troisième section au contraire, ce qui fait l'objet du contrat, c'est un résultat préfix, défini, convenu, dont le maître a remis l'issue à l'ouvrier, et que celui-ci a promis de réaliser par son industrie; moyennant un prix fait, et abstraction faite du temps qu'il y emploiera. Quand, par exemple, un fermier loue des journaliers pour l'aider à la moisson, le contrat de louage qu'il passe avec eux ne fait pas passer à leur compte l'opération de la moisson; c'est toujours lui qui reste maître de l'entreprise; c'est lui qui supporte les lenteurs imprévues qu'elle peut entraîner. Les journaliers ont gagné jour par jour le prix de leur travail, et ils en sont créanciers avant même que la moisson ne soit finie. Pourvu qu'ils emploient leur temps loyalement et convenablement, ils sont quittes envers le maître, indépendamment de la fin de l'entreprise. Mais si j'emploie un charpentier pour faire une toiture à ma maison de ferme, moyennant un prix fait, je ne dois le prix qu'autant que l'ouvrage est consommé, et le charpentier ne sera libéré envers moi de son obligation qu'autant que l'ouvrage m'aura été livré par lui en bon état de réception (1). Nous verrons plus tard l'utilité de ces distinctions admises déjà dans l'ancienne jurisprudence, mais dont le Code Napoléon a tiré des conséquences plus précises (2).

960. Le marché à prix fait se présente sous deux aspects.

Quelquefois le prix consiste en une somme unique

(1) M. Duranton, t. 17, n° 218. M. Duvergier, t. 2, n° 333

(2) *Infr.*, n° 977 et 978.